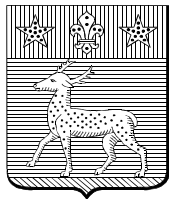


MAIRIE
DU



FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

Le Maire de LE FUGERET,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de Police conférés au Maire ;
- **Vu** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité sur le territoire de la Commune,
- **Considérant** que la pratique de l'escalade sur les blocs présente un danger pour les pratiquants dans le sens ils ne sont pas sécurisés ;
- **Considérant** que celle-ci nécessite rayon assez

ARRETE n° 25/01

**OBJET : INTERDICTION de la PRATIQUE de
l'ESCALADE sur la propriété communale**

important autour des blocs une ouverture du milieu (coupe de branches, arbres et arbustes) pour mettre en place des tapis de chutes ;

- **Considérant** qu'un risque d'incendie reste présent dans le sens où les grimpeurs campent souvent dans les bois et allument des feux de camps, les détritiques abandonnés, les incivilités ;

- **Considérant** l'importante concentration de personnes dans la forêt communale (parfois une centaine par jour) causant le dérangement de la faune sauvage, engendrant une forte atteinte à la Biodiversité ;

- **Considérant** toutes ces nuisances cumulées sur le territoire forestier de la Commune ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

La pratique de l'escalade est interdite sur les parcelles propriété de la commune.

ARTICLE 2 :

Les services de la commune sont chargés de la mise en place de l'affichage du présent arrêté, notamment sur les points d'accès à la forêt commune.

ARTICLE 3 :

Des panneaux d'information règlementaires seront apposés par la commune pour signaler cette interdiction.

ARTICLE 4 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté

peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CASTELLANE, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ANNOT, à l'ONF et l'OFB qui chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'application des mesures prévues dans le présent arrêté et aux offices du tourisme du territoire pour diffusion de l'information.

Fait à LE FUGERET, le 17/02/2025



André PESCE
Maire de LE FUGERET

Mairie de LE FUGERET - Hôtel de Ville - 3 place de la Mairie - 04240 LE FUGERET ☎ : 04-92.83.20.16 ☐ : 0970621298-m@il

Contrôle de légalité : le.fugeret.mairie@wanadoo.fr / www.lefugeret.com

Date de réception de l'AR: 17/02/2025

004-210400909-20250217-AR_2025_001-AU